



LETTRE DE JURISPRUDENCE

DECEMBRE 2023



Corinne LEDAMOISEL
La présidente

Chères lectrices, chers lecteurs,

L'actualité de ce nouveau numéro de la **Lettre de jurisprudence** du tribunal administratif de Melun est marquée par la poursuite du travail de modernisation engagé depuis plusieurs mois maintenant. Vous y trouverez une nouvelle rubrique consacrée aux Rétrospectives des principaux évènements qui ont animé le début de l'année judiciaire au sein du tribunal et des rubriques thématiques nourries des jugements rendus par les dix chambres du tribunal sur la période courant du mois de juin au mois de novembre 2023. A cette occasion, vous découvrirez les commentaires de rapporteures publiques, rapporteurs publics et de magistrats spécialisés dans le contentieux fiscal et le contentieux des étrangers.

Je vous laisse découvrir cette nouvelle Lettre de jurisprudence du tribunal qui promet de retenir votre intérêt et votre curiosité !

Cette nouvelle édition ambitionne de rendre les décisions du tribunal accessibles à un public élargi. Aussi, j'invite les lecteurs qui seraient peu familiers du contentieux administratif à consulter la rubrique « Comment lire une décision de justice ? » en cliquant sur ce [lien](#).

Je vous souhaite une très bonne lecture à toutes et à tous !



Direction de publication :
Corinne LEDAMOISEL, Présidente

Rédactrice en cheffe :
Sonia BONNEAU-MATHELOT, Vice-présidente

Comité de rédaction :
Edouard ALLEGRE,
Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA,
Florian GAUTHIER-AMEIL, Remi GRAND,
Jean-Nöel LACOTE, Pascal MEYRIGNAC,
Linda MENTFAKH, Angélique MORISSET,
Marion LEBOEUF, Manon VAN DAELE

Équipe informatique :
Joachim DOMINGOS, Julien BRETEAU

Secrétaire de rédaction :
Sabine AKPABIE

ISSN : 2275-9956
Site : <http://melun.tribunal-administratif.fr>

Abonnement à la lettre

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RETROSPECTIVES	3
SELECTION DE JUGEMENTS	5
AGRICULTURE	6
<i>PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE – COMMERCIALISATION – EVALUATION DU CARACTERE IDENTIQUE DU PRODUIT</i>	7
AIDE SOCIALE	8
<i>COMPETENCE - REPARTITION DE COMPTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - OPPOSITION A CONTRAINTE</i>	9
<i>PROCEDURE CONTENTIEUSE – PAIEMENT DE LA DETTE CONFORMEMENT AU PLAN CONVENTIONNEL DE REDRESSEMENT – NON-LIEU A STATUER</i>	10
<i>PROCEDURE CONTENTIEUSE – DECISION PRISE APRES REEXAMEN ORDONNEE PAR LE JUGE DES REFERES – MAINTIEN EN VIGUEUR DANS L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE – RECOURS AU FOND DIRIGE CONTRE LA DECISION INITIALE</i>	11
<i>PROCEDURE CONTENTIEUSE – OPPOSITION A CONTRAINTE – BIEN-FONDE DE L'INDU – RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE – DECISION DEFINITIVE</i>	12
COLLECTIVITES LOCALES	13
<i>LOI SRU - OBJECTIF DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LA COMMUNE - CONSTAT DE CARENCE - CONSEQUENCES</i>	14
<i>COMMUNE - AGENTS PUBLICS - DUREE DU TRAVAIL ANNUEL - REGLEMENTATION INTERNE A LA COMMUNE</i>	15
COMMERCE	16
<i>CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE - PROTECTION DES CONSOMMATEURS - DEMARCHAGE TELEPHONIQUE</i>	17
ENVIRONNEMENT	18
<i>DEROGATION ESPECES PROTEGEES - RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR - RAISON DE SANTE PUBLIQUE</i>	19
ETRANGERS	20
<i>ZONE D'ATTENTE - DEMANDEUR D'ASILE - OUTRE-MER - ENTREE SUR LE TERRITOIRE SCHENGEN</i>	21
FISCALITE	22
<i>TAXATION D'OFFICE (art. L. 69 et L. 76 du LPF) - COMMISSION DE PARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES – COMPETENCE</i>	23
<i>CONTRIBUTIONS ET TAXES – IMPOT SUR LES SOCIETES – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE DES TITRES D'UNE SOCIETE NON COTEE – EXISTENCE D'UNE INTENTION LIBERALE</i>	24
<i>CONTRIBUTIONS ET TAXES – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - ASSUJETTISSEMENT</i>	25
<i>CONTRIBUTIONS ET TAXES - RECOUVREMENT – EXIGIBILITE DE L'IMPOT – AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT – NOTIFICATION</i>	26
FONCTION PUBLIQUE	27
<i>FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX FONCTIONS PUBLIQUES – APTITUDE A L'EXERCICE DES FONCTIONS – REFUS DE NOMMER UN CANDIDAT AU GRADE SUPERIEUR DE SON CORPS</i>	28
MARCHES PUBLICS	29
<i>INTERETS MORATOIRES - RECLAMATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 37 DU CCAG-PI - DEMANDE DE PAIEMENT DU PRIX DU MARCHÉ - OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DEMANDE A L'AUTORITE COMPETENTE PREVUE A L'ARTICLE L. 114-2 DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION - INTERRUPTION DU DELAI DE PAIEMENT DU FAIT D'UNE DEMANDE DE PIÈCES NE FAISANT PAS EXPRESSEMENT MENTION DE L'INTENTION DE L'ADMINISTRATION DE PRONONCER CETTE INTERRUPTION</i>	30
POLICE GENERALE	31
<i>REFERE LIBERTE – DROIT DE MANIFESTER – LIBERTE D'EXPRESSION</i>	32
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	33
<i>ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION - RESPONSABILITE REGIE PAR DES TEXTES SPECIAUX - RESPONSABILITE SANS FAUTE - INFECTION NOSOCOMIALE</i>	34
<i>FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS – MEDECIN CONSEIL</i>	35
URBANISME – PATRIMOINE	36
<i>PLAN LOCAL D'URBANISME – ELEMENT DU PATRIMOINE A CONSERVER</i>	37
<i>URBANISME – AUTORISATIONS D'URBANISME</i>	38

 Adoptez l'éco-attitude ! N'imprimez cette Lettre que si nécessaire.

RETROSPECTIVES

La rentrée judiciaire 2023-2024 a débuté richement en événements de nature à faire connaître le tribunal administratif de Melun et à rendre compte de son activité juridictionnelle.

L'audience d'installation, au cours de laquelle ont été installés la première vice-présidente, les présidents des 3^{ème} et 8^{ème} chambres ainsi que onze nouveaux magistrats, s'est déroulée le lundi 11 septembre 2023.



L'a Nuit du Droit, dans son édition 2023, a été organisée le 4 octobre 2023 en partenariat avec le tribunal judiciaire de Melun.

Elle a réuni des personnels du tribunal judiciaire et du tribunal administratif ainsi que des représentants de l'ordre des avocats au barreau de Melun, du tribunal de commerce et du conseil des prud'hommes de Melun, pour un temps d'échanges sur le thème « **Voir la Justice et ses acteurs autrement** » avec un public principalement composé de lycéens et d'étudiants.



Elle s'est inscrite dans le prolongement de l'audience solennelle du tribunal administratif du 6 février 2023 qui a mis à l'honneur les métiers du tribunal à travers un film dans lequel les agents de greffe et aides à la décision présentent leurs missions et une intervention, sous forme de regards croisés, d'une rapporteure publique et d'un rapporteur sur l'évolution du métier de magistrat administratif. Vous êtes invités à cliquer sur ce [lien](#) pour découvrir ce moment d'échanges.

2023 est, également, marquée par deux anniversaires :

- le 65^{ème} anniversaire de la Constitution du 4 octobre 1958,
- le 70^{ème} anniversaire de la création des tribunaux administratifs le 30 septembre 1953.

SELECTION DE JUGEMENTS

Période de juin à novembre 2023

TA Melun, juge unique, référé-liberté, 7 juillet 2023, [n° 2306921](#)

Publié par Fil Droit Public n° 2019 du 31/08/2023.

TA Melun, 8^{ème} chambre, 5 octobre 2023, [n°2108738](#)

Conclusions de Marion Leboeuf publiées par AJDA n°42/2023 du 11/12/ 2023.

TA Melun, 8^{ème} chambre, 19 octobre 2023, [n°1902822](#), C+

Publié par Fil Droit Public n° 2062 du 31/10/2023.



AGRICULTURE



PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE – COMMERCIALISATION – EVALUATION DU CARACTERE IDENTIQUE DU PRODUIT

Sort à réserver à la demande de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques quand l'Etat d'origine n'est pas en mesure de fournir les informations nécessaires à la vérification de leur identité.

[N° 1901009, 8^{ème} chambre, 5 octobre 2023](#)

Le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques prévoit qu'un tel produit ne peut pas être commercialisé dans un Etat membre sans y avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché, délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre, aux termes d'une procédure exigeante comportant une évaluation scientifique de ses effets sur la santé humaine et animale et l'environnement. Par exception, l'article 52 du règlement prévoit qu'un produit qui est déjà autorisé dans un Etat membre (Etat membre d'origine) peut bénéficier d'un permis de commerce parallèle afin d'être introduit dans un autre Etat membre (Etat membre d'introduction), si la composition du produit est identique à celle d'un produit phytopharmaceutique déjà autorisé sur son territoire (produit de référence). Cette procédure simplifiée a été créée sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin de respecter le principe de libre circulation des marchandises.

Le tribunal a été saisi d'une requête présentée par une société dirigée contre la décision du 7 août 2018 par laquelle l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rejeté sa demande de permis de commerce parallèle pour l'introduction en France d'un produit fongicide commercialisé en Espagne. La société requérante reprochait notamment à l'ANSES d'avoir rejeté sa demande au motif que les éléments dont elle disposait ne lui permettaient pas de s'assurer de la correspondance entre l'emballage du produit autorisé en Espagne et celui déjà autorisé en France, en raison de l'insuffisance des informations transmises par les autorités espagnoles.

La question de savoir quel sort l'Etat membre d'introduction doit réserver à la demande de permis de commerce parallèle lorsque l'Etat membre d'origine n'est pas en mesure de lui transmettre les informations nécessaires à la vérification de l'identité du produit ne trouve pas de réponse immédiate dans le texte de l'article 52.

En se fondant sur la jurisprudence de la CJUE (1), le tribunal a estimé qu'il appartient à l'autorité compétente d'exercer ses pouvoirs d'instruction en examinant les données pertinentes qu'elle détient et, le cas échéant, en demandant à l'Etat membre d'origine du produit introduit les autres informations nécessaires à l'évaluation du caractère identique de ce produit et du produit de référence. Mais, lorsque, à l'issue de cette procédure de contrôle, les autorités de l'Etat membre d'introduction estiment que les données disponibles ne sont pas suffisantes pour établir son identité avec le produit de référence, elles sont fondées à rejeter la demande. Il appartient alors à l'entreprise concernée de demander une autorisation de mise sur le marché selon la procédure normale.

REFERENCES

(1) CJUE, 6 novembre 2014, C-108/13, point 41.

 [RENVOI AU JUGEMENT \(jugement définitif\)](#)

AIDE SOCIALE



COMPÉTENCE – REPARTITION DE COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION – OPPOSITION A CONTRAINTE

Compétence du juge judiciaire pour statuer sur une opposition à contrainte délivrée pour le recouvrement d'un indu d'allocation de logement sociale notifié avant le 1^{er} janvier 2020, quelle que soit la date de la contrainte.

[N° 2109931, 8^{ème} chambre, 14 septembre 2023](#)

A fin d'unifier le contentieux de l'aide personnalisée au logement, attribué au juge administratif, avec celui de l'allocation de logement sociale, attribué au juge judiciaire, l'ordonnance du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation a confié l'ensemble de ce contentieux au juge administratif, pour ce qui concerne les décisions prises à compter du 1^{er} janvier 2020.

A la suite de plusieurs décisions de tribunaux administratifs, prises par ordonnance ou à juge unique, le tribunal a jugé, en formation collégiale, que les décisions mentionnées par ce texte et dont la date permet de déterminer la compétence juridictionnelle sont les décisions de récupération d'indu et non chacune des décisions successives prises pour le recouvrement d'un même indu. Ainsi, dès lors qu'une décision de récupération d'indu d'allocation de logement sociale a été notifiée avant le 1^{er} janvier 2020, le juge judiciaire est compétent pour statuer sur l'opposition formée contre la contrainte délivrée en vue du recouvrement de l'indu, quand bien même elle serait elle-même postérieure au 1^{er} janvier 2020.

Cette solution a été confirmée par le Tribunal des conflits quelques jours après (1).

REFERENCES

(1) TC, 9 octobre 2023, Caisse d'allocations familiales de Paris c/ M. Moog, n° 4282, au recueil Lebon.

 [RENVOI AU JUGEMENT](#) (jugement définitif)

PROCEDURE CONTENTIEUSE – PAIEMENT DE LA DETTE CONFORMEMENT AU PLAN CONVENTIONNEL DE REDRESSEMENT – NON-LIEU A STATUER

Non-lieu à statuer sur une demande de remise de dette d'indus d'aide sociale lorsque la dette a été payée par le débiteur après l'introduction de la requête.

[N° 2103959, 8^{ème} chambre, 5 octobre 2023](#)

Un requérant, qui a perçu de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-et-Marne des sommes auxquelles il n'avait pas droit au titre de la prime d'activité, a demandé une remise de dette en faisant valoir sa bonne foi et sa situation de précarité. Il a saisi le tribunal du rejet partiel de sa demande. Néanmoins, avant que le tribunal ne statue, il a réglé sa dette à la CAF dans le cadre d'un plan conventionnel de redressement établi en vertu de l'article L. 732-1 du code de la consommation.

Compte tenu de son office de juge de plein contentieux de l'aide sociale, qui est d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle de dette est justifiée et de se prononcer lui-même sur cette demande (1), et du caractère « conventionnel » du plan de redressement, le tribunal a estimé que le paiement de la dette conformément à un tel plan avait éteinte celle-ci et fait disparaître l'objet du litige, si bien qu'il n'y avait plus lieu d'y statuer.

Cette solution est à comparer à une solution contraire retenue par le tribunal administratif de Paris, dans le cas où le recouvrement de la dette avait été opéré en tout ou partie par la caisse en violation du caractère suspensif du recours (2).

REFERENCES

(1) CE, 3 juin 2019, M. A...B..., n° 415040, aux Tables du recueil Lebon.

(2) TA Paris, 2 décembre 2016, n° 1604609, C+.



[RENVOI AU JUGEMENT](#) (jugement définitif)

PROCEDURE CONTENTIEUSE – DECISION PRISE APRES REEXAMEN ORDONNEE PAR LE JUGE DES REFERES – MAINTIEN EN VIGUEUR DANS L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE – RECOURS AU FOND DIRIGE CONTRE LA DECISION INITIALE

Absence de non-lieu à statuer sur le recours dirigé contre une décision défavorable prise sur injonction de réexamen du juge des référés.

[N° 2108738, n° 2111992, 8^{ème} chambre, 5 octobre 2023, C+](#)

Le tribunal était saisi d'un recours contre une décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFPI) mettant fin aux conditions matérielles d'accueil (CMA) d'un demandeur d'asile au motif de son refus d'une proposition d'hébergement. Cette décision avait la particularité d'avoir été prise par l'OFPI à la suite du réexamen qui avait été enjoint par le juge des référés après suspension d'une première décision qui décidait déjà la cessation des CMA, dont le tribunal était également saisi au fond.

Se posait la question du devenir de la seconde décision une fois rendu le jugement au fond sur la première et, partant du maintien de l'objet du litige. Il résulte en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'une décision intervenue pour l'exécution de l'ordonnance par laquelle le juge des référés d'un tribunal administratif a suspendu l'exécution d'un acte administratif revêt, par sa nature même, un caractère provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation présenté parallèlement à la demande en référé (1).

Le tribunal a pris le contrepied d'arrêts par lesquels la cour administrative d'appel de Lyon a jugé qu'une décision défavorable prise par l'administration à la suite du réexamen d'une demande ordonnée par le juge des référés en conséquence de la suspension de l'exécution d'une précédente décision défavorable présente est retirée de plein droit de l'ordonnancement juridique à la date à laquelle est rendu le jugement au principal sur la décision initiale, quel que soit le sens de ce jugement (2).

S'appuyant sur des décisions du Conseil d'Etat relatives aux conditions dans lesquelles la décision peut être retirée (3), le tribunal a estimé que le jugement rendu au principal sur le recours formé contre la décision initiale est, par lui-même, sans incidence sur le maintien en vigueur de la nouvelle décision prise après réexamen, qu'elle soit favorable ou défavorable. Cette nouvelle décision ne saurait être regardée, à raison de son seul caractère provisoire, comme retirée de plein droit de l'ordonnancement juridique à la date où a été rendu un tel jugement. Par conséquent, l'annulation de la première décision par un jugement devenu irrévocable, ou statuant également sur une requête tendant à l'annulation de la seconde décision, ne prive pas d'objet les conclusions en annulation de ladite seconde décision.

REFERENCES

(1) [CE, 26 novembre 2003, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. X..., n° 259120, aux Tables](#) ; [CE, 26 septembre 2005, M.A..., n° 255656, aux Tables](#) ; [CE, 11 août 2005, Mme Anne ZY, n° 281486, aux Tables](#).

(2) [CAA Lyon, 15 mai 2018, n° 17LY01513, C+](#) ; [CAA Lyon, 29 août 2019, 17LY03516](#).

(3) [CE, Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, au Recueil](#) ; [CE, 23 mai 2018, Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur c/ Mme B..., n° 416313, aux Tables](#).

 [RENVOI AU JUGEMENT](#) (jugement définitif)

PROCEDURE CONTENTIEUSE – OPPOSITION A CONTRAINTE – BIEN-FONDE DE L'INDU – RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE – DECISION DEFINITIVE

Recevabilité de la contestation du bien-fondé de l'indu de prime d'activité à l'occasion de l'opposition à contrainte quand bien même la décision confirmant l'indu prise sur recours administratif préalable obligatoire, constatant et liquidant cette créance, serait devenue définitive.

[N° 2202124, 8^{ème} chambre, 19 octobre 2023, C+](#)

Le tribunal a été amené à prendre position sur une question de procédure contentieuse relative aux moyens invocables à l'appui de l'opposition à contrainte délivrée pour le recouvrement d'un indu de prime d'activité lorsqu'il existe une décision administrative définitive confirmant l'indu à la suite du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) exercé par le débiteur.

Dans le contentieux des titres exécutoires émis pour le recouvrement d'indus de revenu de solidarité active (RSA), le Conseil d'Etat a jugé qu'alors même que la décision implicite confirmant l'indu, résultant du silence gardé sur le RAPO, serait devenue définitive, le débiteur reste recevable, dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à contester le bien-fondé de la créance à l'appui de ses demandes tendant à l'annulation des titres exécutoires émis pour son recouvrement (1).

Le principe a été généralisé s'agissant des ordres de recouvrement. Le Conseil d'Etat a jugé que le destinataire d'un ordre de versement est recevable à contester, à l'appui de son recours contre cet ordre de versement, et dans un délai de deux mois suivant la notification de ce dernier, le bien-fondé de la créance correspondante, alors même que la décision initiale constatant et liquidant cette créance est devenue définitive (2).

Le tribunal applique ces principes en matière d'opposition à contrainte délivrée pour le recouvrement d'un indu de prime d'activité. Le débiteur ne peut, à l'occasion de l'opposition, contester devant le juge administratif le bien-fondé de l'indu que s'il a exercé un recours administratif préalable auprès de la caisse d'allocations familiales contre la décision ordonnant le reversement de l'indu. Sous cette condition, le débiteur est recevable à contester le bien-fondé de l'indu à l'appui de l'opposition à contrainte qu'il a formée dans les délais légaux, quand bien même la décision confirmant l'indu prise sur son RAPO, constatant et liquidant cette créance, serait devenue définitive. La circonstance que le tribunal aurait déjà statué sur une première demande contestant la décision confirmant l'indu ne prive pas l'intéressé du droit de contester le bien-fondé de l'indu à l'appui de l'opposition à contrainte. Le tribunal a seulement l'obligation, dans cette hypothèse, de ne pas méconnaître l'autorité de la chose jugée qui s'attache à son premier jugement. S'agissant d'une exception et non d'une fin de non-recevoir, l'autorité de la chose jugée ne se relève pas d'office par le juge, mais doit être opposée par le défendeur.

REFERENCES

(1) [CE, 6 avril 2018, Mme C...B..., n° 405014, mentionné dans les tables au recueil Lebon.](#)

(2) [CE, 28 septembre 2021, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et Agence de services et de paiement c/ M. A...B..., n° 437650, au Recueil.](#)

 [RENVOI AU JUGEMENT](#) (jugement non définitif)

COLLECTIVITES LOCALES



LOI SRU – OBJECTIF DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LA COMMUNE – CONSTAT DE CARENCE – CONSEQUENCES

Constat de carence pris par le préfet lorsqu'une commune n'a pas respecté son objectif triennal de réalisation de logements sociaux et infliction d'une majoration du prélèvement sur les ressources fiscales des communes et le transfert de compétences au préfet.

[N° 2105835, 2^{ème} chambre, 8 juin 2023](#)

La loi n° 2000-1218 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite « SRU » codifiée aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), a créé pour de nombreuses communes d'Ile de France, l'obligation, de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux, taux porté à 25 % à l'horizon 2025, sauf exception, par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013. Les communes déficitaires sont soumises à des obligations triennales de rattrapage à la fois quantitatives et qualitatives. En cas de manquement à cet objectif triennal, le CCH permet une majoration, jusqu'à cinq fois, du prélèvement sur les ressources fiscales des communes et la possibilité pour le préfet de se substituer aux maires pour prendre les mesures propres à pallier le déficit (1).

Le préfet du Val-de-Marne ayant constaté qu'une commune n'avait réalisé que 28 % de son objectif triennal 2017-2019, a prononcé la carence de cette dernière et décidé, d'une part, une majoration de 300 % du prélèvement sur les ressources fiscales des communes et, d'autre part, le transfert au profit de l'autorité préfectorale du droit de préemption urbain ainsi que le transfert de la compétence relative à la délivrance de la plupart des permis de construire sur tout le territoire de la commune.

La jurisprudence retient que lorsqu'une commune n'a pas respecté son objectif triennal de réalisation de logements sociaux, il appartient au préfet d'apprécier si, compte tenu de l'écart existant entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, il y a lieu de prononcer la carence de la commune, et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de lui infliger une majoration du prélèvement annuel prévu à l'article L. 302-7, en en fixant alors le montant dans la limite des plafonds fixés par l'article L. 302-9-1 (1).

Le tribunal considère que les difficultés rencontrées par la commune (recours contre les permis de construire des opérations comprenant des logements locatifs sociaux, abandon de nombreux projets par les pétitionnaires, contraintes liées au plan de prévention des risques d'inondation...) ne peuvent être qualifiées de « sérieuses » au sens des dispositions appliquées, de même qu'il écarte les moyens selon lesquels l'inaction de l'Etat aurait contribué au retard de la commune. En outre, en limitant la sanction aux $\frac{3}{4}$ de son montant maximum pendant trois ans, le tribunal estime que le préfet du Val-de-Marne n'a pas infligé une sanction disproportionnée compte tenu de l'importance des manquements constatés.

En conséquence, le tribunal rejette la requête de la commune.

REFERENCES

(1) [CE, 28 octobre 2022, Commune d'Auvers-sur-Oise, n°453414, mentionné dans les tables du recueil Lebon.](#)

 [RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS](#) (appel a été interjeté)

C OMMUNE – AGENTS PUBLICS – DUREE DU TRAVAIL ANNUEL – REGLEMENTATION INTERNE A LA COMMUNE

Déféré – Refus d'un maire de modifier la durée de travail annuel inférieur à 1607 heures – suspension (article L. 554-1 du code de justice administrative).

[N° 2309557, suspension sur déféré, 14 octobre 2023](#)

Par une ordonnance n° 2201182 du 3 mars 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Melun, saisi en déféré, avait d'une part, suspendu la décision par laquelle un maire avait refusé de soumettre au conseil municipal une délibération relative au temps de travail des agents de la commune au motif que son refus d'appliquer les dispositions légales en matière de temps de travail des agents et de mettre à l'ordre du jour du conseil municipal les règles relatives au temps de travail des agents méconnaît les dispositions de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 était propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision et, d'autre part, saisi le Conseil d'État de la question de la conformité à la Constitution de l'article 47 de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique.

Saisi par le Conseil d'État (1), le Conseil constitutionnel (2) a déclaré conforme à la Constitution la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 47 de la loi (3) qui oblige les collectivités territoriales, autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État.

Postérieurement à l'ordonnance du 3 mars 2022 et à une demande d'exécution de cette même ordonnance par la préfète du Val-de-Marne, la commune, qui a abrogé la précédente réglementation suspendue, a adopté une réglementation du temps de travail du personnel en reconnaissant différents cycles de travail distincts au sein de ses services dont sept cycles à borne hebdomadaire et trois cycles de travail annualisés, en déterminant trois groupes de niveaux des agents en fonction des contraintes particulières des métiers exercés auxquels est appliquée une réduction de la durée annuelle de 1 607 heures du temps de travail fixé respectivement à 1 582 heures, 1 561 heures et 1 540 heures, et en reconnaissant neuf jours au maximum de sujétions particulières pouvant être modulées en fonction de l'exposition aux facteurs de contrainte particulière d'exercice des missions retenues.

Le juge des référés constate notamment qu'aucun des agents de la collectivité, y compris ceux titulaires des emplois fonctionnels, n'est soumis au temps de travail de 1 607 heures mais bénéficie d'un régime dérogatoire sans qu'aucune borne de travail ne soit définie de manière hebdomadaire pour certains cycles de travail. Il a, également, constaté que les dix cycles de travail ne distinguent que les personnels encadrants, sans faire référence à leurs horaires de travail, aux bornes quotidiennes de leurs journées de travail et aux modalités de repos et de pause. Il en déduit qu'il existe un doute sérieux tant sur le degré de clarté que sur celui de la précision du régime de temps de travail mis en place dans la commune et suspend en conséquence la mesure litigieuse.

R EFERENCES

(1) [CE, 1^{er} juin 2022, nos 462193, 462194, 462195, 462196.](#)

(2) [Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022, Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres.](#)

(3) Loi dont l'application a été prévue, pour la fonction publique territoriale, par le [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#) se référant au [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#).

 [RENVOI A L'ORDONNANCE](#) (ordonnance définitive)

COMMERCE



CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE - PROTECTION DES CONSOMMATEURS - DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Sanction sur le fondement du code de la consommation d'une entreprise bénéficiant du démarchage téléphonique de consommateurs inscrits sur la liste BLOCTEL.

[N° 2100158, 2^{ème} chambre, 6 octobre 2023](#)

Une société qui exerce son activité dans le domaine de la rénovation énergétique est sanctionnée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités pour avoir procédé au démarchage téléphonique de consommateurs malgré l'inscription de ces derniers sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cette pratique constitue un manquement aux dispositions de l'article [L. 223-1 du code de la consommation](#) dès lors que ces consommateurs ne se trouvaient pas dans une relation contractuelle préexistante avec la société.

Ces dispositions, qui visent à renforcer la protection des consommateurs, ont pour objet de lutter contre les pratiques de démarchage téléphonique intempestif, parfois agressif, intrusif et non consenti des consommateurs dans le domaine des travaux d'amélioration énergétique, eu égard aux aides publiques en jeu et aux risques élevés de fraude dans ce secteur. De telles pratiques sont, en effet, de nature à entamer la confiance des consommateurs dans la politique publique menée dans le domaine de la rénovation énergétique et à compromettre ainsi l'atteinte des objectifs nationaux d'économie d'énergie et de développement durable (1).

En application de l'article [L. 242-16 du code de la consommation](#) chaque appel est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 75 000 euros pour une personne morale, sans plafond en cas d'appels multiples. Ce cumul de sanctions n'est pas censuré par le Conseil constitutionnel dans le domaine des sanctions administratives (2). Toutefois, le respect du principe de proportionnalité d'une sanction financière s'apprécie au regard de la gravité des manquements commis, de la durée de la période durant laquelle ces manquements ont perduré, du comportement de la société et de sa situation, notamment financière (3).

Le tribunal juge que la circonstance qu'un consommateur ait rempli un formulaire disponible sur le site internet de la société proposant d'étudier son éligibilité au bénéfice du crédit d'impôt, et indiqué ses coordonnées téléphoniques, n'est pas suffisant pour exclure l'application d'une sanction pour chaque manquement constaté dès lors que ce formulaire ne matérialise pas une offre expresse et non équivoque de nature à caractériser le consentement des clients à être recontactés téléphoniquement en vue de la conclusion d'un contrat. En tenant compte de la gravité et de l'ampleur des manquements constatés pour fixer le montant de l'amende contestée, l'administration n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

En conséquence, le tribunal rejette la requête présentée par la société.

REFERENCES

(1) [TA Lyon, 29 mars 2022, SAS EDF ENR – N° 2107613, C+.](#)

(2) [Décision n° 2021-984 QPC du 25 mars 2022, Société Eurelec trading, s'agissant de sanctions infligées en application du VII de l'article L. 470-2 du code de commerce.](#)

(3) [CAA Bordeaux, 17 décembre 2021, N° 19BX03016.](#)

 [RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS](#) (jugement définitif)

ENVIRONNEMENT



DÉROGATION A LA PROTECTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES – RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR – RAISON DE SANTE PUBLIQUE

Dérogation, pour une raison de santé publique, à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces animales protégées et de destruction, d'altération ou de dégradation de leurs habitats.

[N° 1902099, 2^{ème} chambre, 6 juillet 2023](#)

La réhabilitation du parc d'un château, fortement dégradé par différentes excavations sur une surface de plusieurs hectares, conduisant à l'affleurement d'une nappe phréatique, et par l'apport de grands volumes de déchets issus de chantiers, dont certains sont pollués, répond à un intérêt de santé publique justifiant une dérogation à la protection des espèces dites protégées au sens du code de l'environnement qui ont pu, malgré son état, se développer sur ce terrain. En revanche l'intérêt économique et politique local du projet ne constitue pas une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) (solution implicite).

Il résulte du I de l'article [L. 411-1](#) et du 4° du I de l'article [L. 411-2](#) du code de l'environnement, qu'un projet d'aménagement susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, à une raison de santé ou de sécurité publiques, ou par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une autre RIIPM. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (1).

Si la jurisprudence du Conseil d'Etat est particulièrement exigeante en termes de créations d'emplois ou d'intérêt économique régional (2) s'agissant de RIIPM « économiques et sociales », le Conseil d'Etat ne s'est jamais prononcé sur des dérogations accordées pour une RIIPM ni d'ailleurs les cours et les tribunaux.

Le tribunal considère que le motif de santé publique constitue un motif autonome de dérogation, qui n'a pas à présenter l'ampleur requise pour les RIIPM « économiques ou sociales ». En l'espèce, cette raison est jugée suffisante eu égard au risque de pollution à moyen terme de la nappe phréatique ainsi qu'aux risques pour la santé des futurs usagers du site.

En conséquence, tribunal rejette la requête présentée par l'association de défense de l'environnement.

REFERENCES

(1) [CE, 24 juillet 2019, Société PCE et autre, n°414353, mentionné dans les tables du recueil Lebon.](#)

(2) [CE, 3 juin 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire, Société Provençale, n°s 425395, 425399, 425425, mentionné dans les tables du recueil Lebon.](#)

 [RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS](#) (jugement définitif)

E TRANGERS



ZONE D'ATTENTE - DEMANDEUR D'ASILE - OUTRE-MER - ENTREE SUR LE TERRITOIRE SCHENGEN

Entrée sur le territoire Schengen d'un ressortissant étranger ayant fait enregistrer sa demande d'asile en outre-mer et ayant besoin d'un visa.

[N° 2306921, référé-liberté, 7 juillet 2023](#)

Un ressortissant de pays tiers, dont la demande d'asile est enregistrée en Guyane (outre-mer), ne peut entrer sur le territoire Schengen, y compris sur le territoire européen de la République française, muni de sa seule attestation de demande d'asile alors que le règlement relatif aux visas (1) exige un visa pour la nationalité dont il est titulaire pour franchir la frontière Schengen.

En effet, si l'article L. 541-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile indique que l'attestation de demande d'asile délivrée à un demandeur d'asile vaut autorisation provisoire de séjour, le code frontières Schengen (2) précise, quant à lui, que le document provisoire que constitue l'attestation de demande d'asile ne vaut pas titre de séjour et ne permet pas l'entrée sur le territoire Schengen (3).

En application du droit de l'Union européenne, l'existence de règles d'entrée et de circulation différentes au sein même de la République française selon les collectivités concernées n'est en rien contraire au principe d'indivisibilité de la République (3) (4). Ce ressortissant ne pouvait donc pas entrer sur le territoire Schengen muni de sa seule attestation de demande d'asile, même si sa demande d'asile a été enregistrée sur le territoire ultramarin de la République française, en l'espèce en Guyane.

En conséquence, le juge des référés a rejeté sa requête (référé-liberté pour méconnaissance de la liberté fondamentale du droit constitutionnel d'asile et celle d'aller et venir garantie notamment par l'article L. 541-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

REFERENCES

(1) Règlement (CE) n° 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

(2) Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

(3) CJUE, 14 juin 2012, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) contre Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Aff. C-606-10 (ECLI:EU:C:2012:348).

(4) Décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, Loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

 [RENOI AU JUGEMENT](#) (ordonnance définitive)

FISCALITE



TAXATION D'OFFICE (art. L. 69 et L. 76 du LPF) – COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES – COMPETENCE

Irrégularité de la procédure d'imposition ayant privé le contribuable d'une garantie en l'absence de saisine de cette commission malgré la demande du contribuable compte tenu de la persistance d'un désaccord.

[N° 2002313, 9^{ème} chambre, 5 octobre 2023](#)

Un contribuable a fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle au cours duquel l'administration fiscale a constaté d'importantes discordances entre ses revenus déclarés et les montants crédités sur ses comptes bancaires. Estimant qu'il n'avait pas répondu de manière suffisante à une demande d'éclaircissements sur l'origine et la nature de ces sommes, l'administration a procédé, en application de [l'article L. 69 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#), à la taxation d'office de ces divers crédits bancaires, dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

Devant le tribunal, le requérant soutenait que la procédure d'imposition était entachée d'irrégularité en l'absence de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI), malgré une demande formulée en ce sens.

Le tribunal relève qu'en vertu de [l'article L. 76 du LPF](#), la CDI peut être saisie par un contribuable taxé d'office, dans les conditions prévues à [l'article L.59](#). Se posait toutefois la question de savoir si cette saisine était possible lorsque le différend porte, comme en l'espèce, sur des matières qui ne sont pas au nombre de celles mentionnées à [l'article L. 59 A](#), au titre desquelles la CDI est compétente lorsque les rectifications sont mises en œuvre selon la procédure contradictoire.

Le Conseil d'Etat s'est récemment prononcé sur cette question inédite (1), en jugeant qu'il résultait de l'article 76 du LPF, tel qu'éclairé par les travaux préparatoires, que la saisine de la commission par un contribuable taxé d'office n'était pas restreinte, comme en matière de procédure de rectification contradictoire, aux seuls cas dans lesquels le désaccord porte sur une matière mentionnée à l'article L. 59 A du LPF.

Faisant application de cette décision, le tribunal, après avoir relevé que le requérant avait été régulièrement taxé d'office et qu'il avait effectivement sollicité, en raison d'un désaccord persistant avec le service, la saisine de la commission, a estimé qu'à défaut pour le service d'avoir accédé à cette demande, la procédure était entachée d'une irrégularité ayant privé l'intéressé d'une garantie (2).

Il a donc fait droit aux conclusions présentées par le contribuable en prononçant la décharge totale, en droits et pénalités, des impositions litigieuses.

REFERENCES

(1) Cf. CE, 5 juillet 2023, M. B..., n°467992, mentionné dans les tables du recueil Lebon.

(2) Cf. CE, 11 avril 2014, M. A...B..., n°349719, publié au recueil Lebon.

 [RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS](#) (jugement non définitif)

CONTRIBUTIONS ET TAXES – IMPOT SUR LES SOCIETES – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE DES TITRES D'UNE SOCIETE NON COTEE – EXISTENCE D'UNE INTENTION LIBERALE

L'intention libérale peut-elle être admise en l'absence d'appauvrissement apparent ?

[N° 1908670, 3^{ème} chambre, 20 avril 2023](#)

Lorsqu'une société bénéficie d'un apport pour une valeur que les parties ont délibérément minorée par rapport à la valeur vénale de l'objet de la transaction, sans que cet écart de prix ne comporte de contrepartie, l'avantage ainsi octroyé doit être regardé comme une libéralité consentie à cette société. La preuve d'une telle libéralité doit être regardée comme apportée par l'administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien apporté et, d'autre part, d'une intention, pour l'apporteur d'octroyer, et, pour la société bénéficiaire, de recevoir une libéralité du fait des conditions de l'apport. Cette intention est présumée lorsque les parties sont en relation d'intérêts (1). Comme l'a rappelé M. Romain Victor dans ses conclusions sur les décisions du Conseil d'Etat du 24 octobre 2018 (2), il s'agit de la jurisprudence « plaisir d'offrir » et « joie de recevoir », les parties à l'acte de cession des parts sociales non cotées étant contentes l'une d'octroyer, l'autre de recevoir une libéralité du fait des conditions de la cession.

En l'espèce, l'associée d'une société à responsabilité limitée non cotée avait vendu les parts sociales qu'elle détenait dans cette société à une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qu'elle venait de créer et dont elle était l'unique associée. Pour contester l'existence d'une intention libérale, la SASU requérante soutenait qu'une telle intention n'était pas établie notamment dès lors que son associée unique ne s'était pas appauvrie en lui cédant ces parts dès lors qu'elle était indirectement propriétaire des parts qu'elle détenait précédemment directement. Cette question a fait l'objet de longs développements dans les conclusions de M. Yohann Bénard sur la décision du 8 mai 2018 (1), dans le cadre desquelles il met en balance l'approche économique et le principe d'autonomie fiscale.

Au cas d'espèce, après avoir constaté l'existence d'une relation d'intérêts entre les parties à l'acte d'apport-cession en litige, faisant présumer l'existence d'une libéralité, le tribunal écarte l'argumentation de la société requérante quant à l'absence d'appauvrissement au regard de la personnalité fiscale des sociétés.

Une solution équivalente (« La circonstance que la bénéficiaire de l'avantage litigieux est une EURL dont il est l'unique associé n'est pas de nature à remettre en cause cette qualification de libéralité ») a été adoptée par la cour administrative d'appel de Nancy (13 juillet 2022, n° 20NCo3506).

REFERENCES

(1) [CE, 28 février 2001, M. X..., n° 199295, A ; 23 juillet 2010, société indivision Lucie Marmajou, n° 308021, C ; 8 mai 2018, société Cérès, n° 387071, A.](#)

(2) [CE, 24 octobre 2018 n° 412322 et n° 412323, RJF 2019, n° 36.](#)



[RENOI AU JUGEMENT](#) (appel a été interjeté)

CONTRIBUTIONS ET TAXES – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – ASSUJETTISSEMENT

Conditions d'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises d'une société qui ne dispose pas d'un contrat de bail, mais seulement d'un contrat de commercialisation avec la société propriétaire.

[N^{os} 2005903, 2103113 et 2204990, 3^{ème} chambre, 20 juillet 2023](#)

Les dispositions de l'article 1467 du code général des impôts prévoient que « *la cotisation foncière des entreprises a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (...) dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle (...)* ».

En application de ces dispositions, le Conseil d'Etat (1) a jugé que les immobilisations dont la valeur locative est intégrée dans l'assiette de la cotisation foncière des entreprises sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue, pour en conclure que la société en cause est bien redevable de cette imposition au titre des locaux qui sont des espaces consacrés à la vente des marchandises d'une marque au sein de son magasin, dès lors que les ventes en cause sont réalisées par cette société en son nom propre et auprès de sa propre clientèle.

En l'espèce, la requérante se prévalait de cette jurisprudence en invoquant les modalités particulières du contrat de commercialisation qui la liait avec la société propriétaire de la Vallée Village, en faisant état, notamment, des clauses de ce contrat stipulant la possibilité de voir sa boutique être déplacée de manière discrétionnaire au sein de cette zone commerciale après préavis.

Toutefois, après avoir constaté que la requérante vend ses marchandises sous sa propre enseigne, dans sa propre boutique, pour son propre compte et avec ses propres moyens et n'agit pas en qualité de sous-traitante de la société propriétaire, qui n'intervient pas dans le cadre de la vente de ces marchandises et qui perçoit seulement en rémunération un pourcentage du chiffre d'affaires, le tribunal considère que la requérante est bien redevable de la cotisation foncière des entreprises.

REFERENCES

(1) [CE, 12 avril 2019, société Printemps, n° 417145 et suivants, aux tables du recueil Lebon.](#)

 [RENVOI AU JUGEMENT](#) (jugement définitif)

CONTRIBUTIONS ET TAXES – RECOUVREMENT – EXIGIBILITE DE L'IMPOT – AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT – NOTIFICATION

Inexigibilité d'une imposition faute pour l'administration fiscale de justifier la notification préalable d'un avis de mise en recouvrement.

[N° 2008301, 3^{ème} chambre, 5 octobre 2023](#)

S'agissant des impositions émises par voie de rôle, le Conseil d'Etat (1) a jugé qu'une imposition n'était exigible que si le contribuable a été avisé de la mise en recouvrement du rôle contenant l'imposition à laquelle il a été assujéti et que, dans le cas où il est établi que l'administration a omis d'adresser l'avis d'impositions prévu par les dispositions de [l'article L. 253 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#), ou l'a notifié avec retard, l'impôt n'est exigible qu'à compter de la date où le contribuable a été informé de la mise en recouvrement du rôle. La Haute Juridiction a ainsi admis qu'il existait une présomption de réception des avis d'imposition à l'adresse que le contribuable avait déclarée et qu'une telle présomption pouvait être combattue par ce dernier s'il justifiait que l'administration n'avait pas pris en compte un changement d'adresse qui lui avait été signalé. Cette solution initialement appliquée aux impositions primitives, a été étendue aux impositions résultant d'un contrôle fiscal (2). S'agissant des impositions émises par voie d'avis de mise en recouvrement, les dispositions de [l'article L. 256 du LPF](#) ont longtemps prévu que ce titre exécutoire devait être adressé « par lettre recommandée avec avis de réception » et ce n'est que par l'article 6 de l'ordonnance n°2003-1235 du 22 décembre 2003 que cette modalité particulière de notification a été supprimée.

En l'espèce, une société contestait une mise en demeure de payer notifiée par un comptable public pour obtenir le recouvrement d'impositions, en soutenant que, pour une partie de sa dette, elle n'avait préalablement été destinataire d'aucun avis de mise en recouvrement.

Le Conseil d'Etat (3) a estimé qu'un tel moyen était opérant dans le cadre d'un contentieux de recouvrement.

Pour établir que la société en cause avait été informée de ces avis de mise en recouvrement, l'administration a fait valoir en défense qu'ils ont été envoyés par lettre simple, conformément aux dispositions de [l'article L. 256 du LPF](#) et à la doctrine administrative, à l'adresse du siège social de la requérante, sans avoir été retournés au service. Toutefois, après avoir notamment rappelé que les dispositions de [l'article R. 256-3 du LPF](#) prévoyaient une notification de cet avis au redevable et que celles de [l'article R. 256-6 du LPF](#) faisaient état d'une lettre recommandée, et après avoir vainement demandé la production d'avis de réception postaux, le tribunal a considéré que le service n'avait pas justifié de la notification régulière de ces avis et que les impositions correspondantes n'étaient dès lors pas exigibles, écartant donc implicitement la solution dégagée en matière d'impositions par voie de rôle.

REFERENCES

(1) [CE, 20 novembre 1992, M. Yves X...](#), n° 71902, publié au recueil Lebon, conclusions M. Arrighi de Casanova.

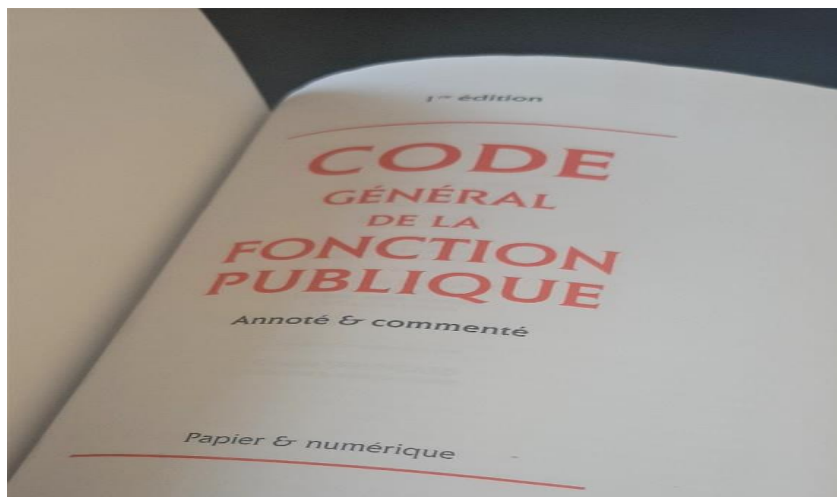
(2) [CE, 16 décembre 1992, min. c/ société Liviana Anstaldt](#), n° 123268, aux tables du recueil Lebon.

(3) [CE, 8 février 2019, société Seet](#), n° 409294.



[RENVOI AU JUGEMENT](#) (jugement définitif)

FONCTION PUBLIQUE



FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX FONCTIONS PUBLIQUES – APTITUDE A L'EXERCICE DES FONCTIONS – REFUS DE NOMMER UN CANDIDAT AU GRADE SUPERIEUR DE SON CORPS

Si l'autorité administrative a la faculté d'écarter l'accès à la fonction publique à tout candidat, dont le comportement antérieur laisse supposer qu'il ne présente pas toutes les garanties requises, cette faculté ne peut être exercée à l'encontre d'un agent titulaire dans le cadre d'un avancement de grade notamment par la voie de l'examen professionnel, au sein du même corps.

[N° 2102993, 6^{ème} chambre, 16 novembre 2023](#)

Aux côtés des conditions objectives d'accès à la fonction publique prévues à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (1) (nationalité, jouissance des droits civiques, régularité de la position au regard du code du service national, aptitude physique, mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire du fonctionnaire non incompatibles avec l'exercice des fonctions), figure l'exigence jurisprudentielle selon laquelle « les candidats présentent les garanties requises pour l'exercice des fonctions auxquelles ils postulent » (2). Prétérition que l'on retrouve dans la célèbre décision *Barel* et qui est plus englobante que la condition de la seule bonne moralité du candidat.

Un candidat, ayant déjà la qualité de fonctionnaire, est lauréat de l'examen professionnel pour l'accès au grade supérieur de son corps. Cet accès lui est refusé au motif qu'il ne présente pas les garanties requises pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Le refus opposé à ce candidat est annulé par le tribunal administratif dès lors qu'à l'exception des conditions tirées de la nationalité et de l'aptitude aux fonctions, les conditions d'accès à la fonction publique ne peuvent être opposées qu'à l'occasion de l'entrée d'un postulant dans un corps de la fonction publique ou de l'accès à un autre corps de la fonction publique et non au cours de la carrière alors qu'il postule au grade supérieur de son corps.

Il appartient à l'autorité administrative, si elle s'y croit fondée, d'engager une procédure disciplinaire pour les faits révélés de nature à justifier une sanction disciplinaire (3).

REFERENCES

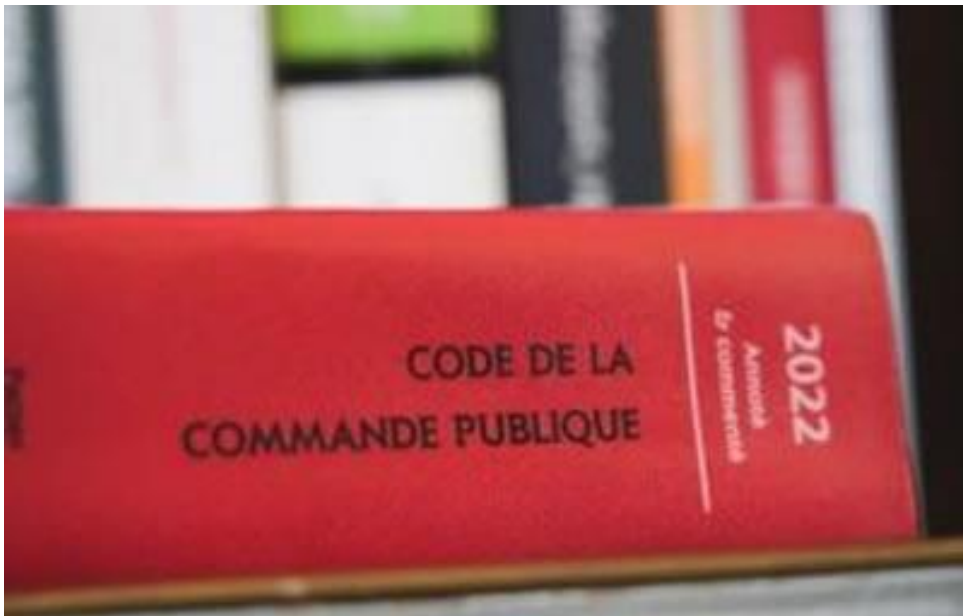
(1) Repris à l'article [L. 321-1 du code général de la fonction publique](#).

(2) [CE, 28 mai 1954, Barel, n°s 28238 et sv., au Rec.](#) ; [CE, 11 décembre 1987, Paterna, n° 82673, aux T.](#) ; [CE, 18 mars 1983, Mulsant, n° 347782, au Rec.](#)

(3) Rappr. pour les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire du fonctionnaire : [CE, 5 décembre 2016, Université de Nouvelle-Calédonie, n° 380763, B, fiché sur un autre point](#) ; [CE, 12 avril 1995, Ministre de l'éducation nationale c/ Lecomte, n° 136656, inédit au Rec.](#) ; pour un agent non titulaire : [CE, 2 novembre 1994, Commune de Biarritz c/ Lagrenade, n° 117113 aux T.](#) sur ce point.

 [RENOI AU JUGEMENT](#) (jugement non définitif)

MARCHES PUBLICS



INTERETS MORATOIRES – RECLAMATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 37 DU CCAG-PI – DEMANDE DE PAIEMENT DU PRIX DU MARCHÉ – OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DEMANDE A L'AUTORITE COMPETENTE PREVUE A L'ARTICLE L. 114-2 DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION – INTERRUPTION DU DELAI DE PAIEMENT DU FAIT D'UNE DEMANDE DE PIECES NE FAISANT PAS EXPRESSEMENT MENTION DE L'INTENTION DE L'ADMINISTRATION DE PRONONCER CETTE INTERRUPTION

A l'occasion d'un litige portant exclusivement sur les intérêts moratoires réclamés par un bureau d'études en raison du retard de paiement du solde d'un marché public, le tribunal a été amené à trancher plusieurs questions relatives au régime de ces intérêts.

[N° 1902822, 8^{ème} chambre, 19 octobre 2023, C+](#)

En premier lieu, conformément à une jurisprudence ancienne rarement mise en œuvre (1), le tribunal juge que les stipulations de l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI), qui imposent au titulaire du marché de présenter un mémoire en réclamation avant de saisir le juge, ne s'appliquent pas au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, auquel il doit être procédé de plein droit en vertu de l'article 7 du décret du 29 mars 2013.

En deuxième lieu, les dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration ne s'appliquent pas à une demande de paiement présentée en exécution d'un contrat, adressée par erreur à une personne morale tierce à ce contrat. En effet, ces dispositions n'ont pas pour objet, et ne sauraient avoir pour effet, de conférer à une telle demande des conséquences sur les obligations contractuelles d'une personne morale distincte, seule partie au contrat. Ainsi, la demande de paiement transmise par erreur par le titulaire du marché à la commune, après que le marché ait été automatiquement transféré à une communauté de communes à la suite d'un transfert de compétences, en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, n'a pas fait courir d'intérêts moratoires.

En troisième lieu, une simple demande d'éléments complémentaires adressée au titulaire du marché par l'administration, sans indication claire de l'intention d'interrompre le délai de paiement, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 29 mars 2013, repris aux articles R. 2192-27 à R. 2192-29 du code de la commande publique, ne peut avoir d'effet interruptif.

RÉFÉRENCES

(1) CE, 29 mai 1991, Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, n° 92551, aux Tables.

 [RENOI AU JUGEMENT](#) (jugement non définitif)

POLICE GENERALE



RÉFÈRE LIBERTE – DROIT DE MANIFESTER – LIBERTE D'EXPRESSION

Le juge des référés a suspendu l'interdiction de manifester « contre la guerre à Gaza » le 11 novembre 2023 édictée par le préfet de Seine-et-Marne suite à une déclaration présentée le 6 novembre.

[N° 2311957, référé-liberté, 11 novembre 2023](#)

Le juge des référés a estimé que, d'une part, bien qu'il s'agisse d'une journée de commémoration au cours de laquelle une cérémonie était prévue à un endroit peu éloigné de la manifestation, l'existence d'un risque avéré de trouble à l'ordre public n'était pas établie dès lors qu'il s'agissait d'une manifestation statique devant regrouper une cinquantaine de personnes, que ce chiffre n'était pas sous-estimé et que les quelques incidents qui avaient pu se produire en Seine-et-Marne au cours des dernières semaines demeuraient isolés, très peu importants et n'avaient pas suscité par eux-mêmes de trouble à l'ordre public.

D'autre part, il a considéré que, bien que le plan vigipirate ait été élevé au niveau « Urgence attentat » et qu'il s'agisse d'un jour de commémoration nationale, l'impossibilité de mobiliser les forces de l'ordre nécessaires n'était pas établie.

Enfin, il a estimé que la mesure était disproportionnée dès lors qu'aucune autre solution n'avait été recherchée pour permettre, dans d'autres conditions, cette manifestation qui avait été déclarée dès le 6 novembre 2023.

Le juge des référés a donc considéré que l'arrêté litigieux portait une atteinte grave et manifestement illégal au droit de manifester et à la liberté d'expression des requérants.

RÉFÉRENCES

[CE 18 octobre 2023, Association « Comité Action Palestine », req. 488 860.](#)



[RENVOI A L'ORDONNANCE](#) (ordonnance définitive)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE



ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION – RESPONSABILITE REGIE PAR DES TEXTES SPECIAUX – RESPONSABILITE SANS FAUTE – INFECTION NOSOCOMIALE

Doit être regardée comme présentant un caractère nosocomial, une infection survenue au cours de la prise en charge médicale d'une patiente sans qu'ait d'incidence la circonstance que cette prise en charge concernait un accouchement par voie basse.

[N° 1902492, 1^{ère} chambre, 13 juin 2023, C+](#)

Doit être regardée, au sens du 1 de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, comme présentant un caractère nosocomial, une infection survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient, y compris si cette prise en charge a pour objet d'assurer un accouchement par voie basse, et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge (1) (2).

Ces dispositions font ainsi peser sur l'établissement de santé la responsabilité des infections nosocomiales, à moins que la preuve d'une cause étrangère ne soit apportée par l'établissement (3).

D'une part, l'infection nosocomiale se définit comme une infection due à une prise en charge médicale n'impliquant pas nécessairement la réalisation d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soins. Or, l'accouchement par voie basse est un événement naturel et non un acte médical (4). D'autre part, le lien de causalité qu'exige la jurisprudence repose sur l'unique circonstance que l'infection qui n'était ni présente ni en incubation au début de la prise en charge, ait eu lieu au cours ou au décours de celle-ci.

En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'infection utérine présentée par la requérante dans les suites de son accouchement a été causée par le passage d'un germe commensal (micro-organisme qui est l'hôte habituel d'un organisme sans lui causer de dommage) de la cavité vaginale à la cavité endométriale. Si ce germe est devenu pathogène au cours de la prise en charge dont elle a bénéficié dans le cadre de son accouchement, l'établissement public hospitalier, auquel incombe la charge de la preuve, ne rapporte pas la preuve d'une cause étrangère.

Dans ces conditions, le tribunal juge que la requérante a été victime d'une infection nosocomiale et a condamné le centre hospitalier à l'indemniser du préjudice subi.

REFERENCES

(1) [CE, 23 mars 2018, « Mme B...C... épouse D... », n° 402237, publié au recueil Lebon](#), s'agissant de la définition de l'infection nosocomiale.

(2) [CE, 1^{er} février 2022, « M. B... », n° 440852, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#), précisant la définition de l'infection nosocomiale.

(3) [CE, 10 octobre 2011, « Centre hospitalier universitaire d'Angers », n° 328500, publié au recueil Lebon](#), s'agissant de la présomption de responsabilité.

(4) [CE, 27 juin 2016, « Centre hospitalier de Poitiers », n° 386165, publié au recueil Lebon](#).

 [RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS](#) (jugement définitif)

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS – MEDECIN CONSEIL

En l'absence d'obligation légale ou contractuelle du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, un médecin conseil ne peut être remboursé de ses honoraires directement par le fonds.

[N° 2004822, 6^{ème} chambre, 16 novembre 2023](#)

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), institué par l'article L. 422-1 du code des assurances et doté par les dispositions de cet article de la personnalité civile, a pour objet d'assurer l'indemnisation des victimes de terrorisme, dans les conditions définies par ce code.

Dans ce cas, le FGTI, qui est informé de l'identité des victimes d'actes de terrorisme par le procureur de la République ou, si l'attentat a eu lieu à l'étranger, par l'autorité diplomatique ou consulaire compétente, mais qui peut aussi être saisi par la victime, invite celle-ci à constituer un dossier d'indemnisation et l'assiste dans cette tâche, puis, éventuellement après lui avoir accordé une provision, lui fait une offre d'indemnisation. Son acceptation se traduit par un accord transactionnel. En cas de désaccord, l'indemnité due par le fonds est fixée par le juge civil.

Dans les deux cas, le fonds, subrogé dans les droits de la victime, peut agir en justice pour obtenir de la personne responsable, s'il y en a une, le remboursement de tout ou partie des sommes qu'il a versées à la victime.

Un médecin conseil, intervenant à la demande d'une victime pour l'assister lors des expertises organisées par le fonds, a sollicité du fonds le règlement direct de ses prestations en lieu et place de la victime.

Le tribunal se déclare compétent (sol. impl.) pour connaître de ce litige ne mettant pas directement en cause le mécanisme d'indemnisation institué par le code des assurances. Le FGTI est une personne morale de droit public (1).

Il estime que le médecin conseil ne tient d'aucun texte, ni d'aucun principe le droit d'être remboursé de ses prestations directement par le fonds. Il ne tire pas davantage ce droit d'un communiqué de presse du 22 septembre 2016 publié par le fonds qui se borne à indiquer que les honoraires d'assistance à expertise sont intégralement et non pas forfaitairement pris en charge par le fonds, ni de la circonstance que le fonds a pu, dans certains cas, procéder directement au paiement de ces honoraires auprès de médecins conseil.

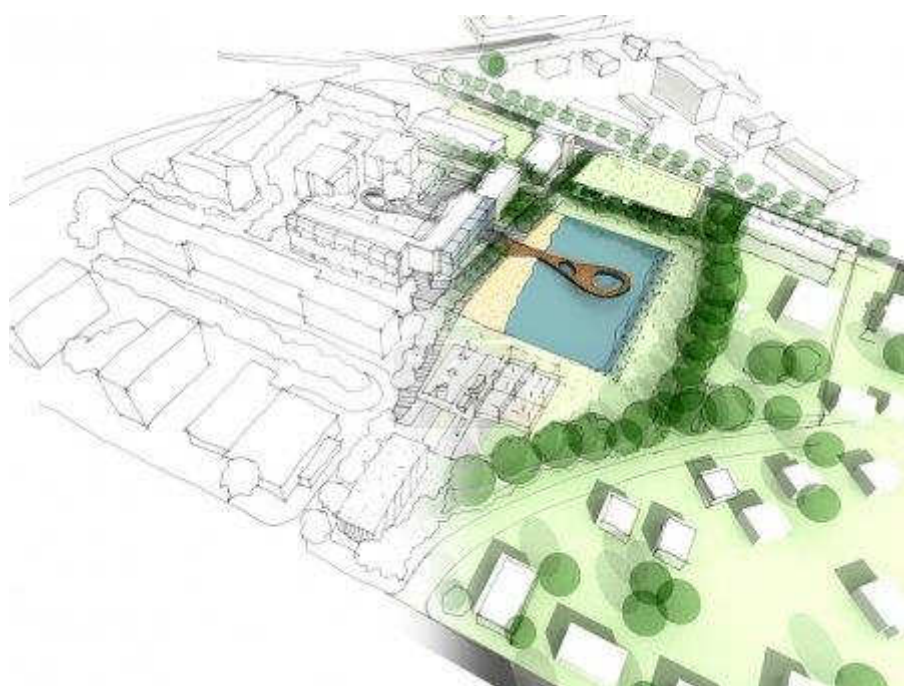
En conséquence, la requête du médecin conseil est rejetée.

REFERENCES

(1) CE, 22 mai 2019, Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, n° 427786, aux T.

 [RENVOI AU JUGEMENT](#) (jugement non définitif)

URBANISME – PATRIMOINE



PLAN LOCAL D'URBANISME – ELEMENT DU PATRIMOINE A CONSERVER

Habitué aux contentieux triangulaires, le droit de l'urbanisme offre ici un exemple d'opposition entre deux autorités administratives quant au sort à réserver à un élément de patrimoine.

[N° 2111840, 7^{ème} chambre, 27 juin 2023](#)

Propriétaire d'un terrain situé dans une commune accueillant une ancienne centrale thermique, la société EDF a déposé un permis de démolir les bâtiments qui y sont implantés, notamment deux cheminées, d'une hauteur de 120 mètres. La préfète du Val-de-Marne, compétente s'agissant d'ouvrages de production d'énergie sur le fondement du b) de [l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme](#), a, après avis contraire du maire recueilli sur le fondement de [l'article R. 423-72](#) du même code, implicitement délivré le permis de démolir sollicité.

L'opposition du maire à cette démolition a, toutefois, connu un prolongement contentieux qui a donné lieu au jugement commenté.

Le tribunal écarte l'exception d'illégalité dirigée contre le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il identifie, sur le fondement de [l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme](#), les cheminées en cause comme « bâtiments remarquables ». Le tribunal relève, en effet, que ces ouvrages, d'une part, compte tenu de leur hauteur, sont visibles en plusieurs points de la région francilienne et marquent ainsi le paysage de façon indéniable et, d'autre part, se rattachent au passé historique et industriel de la commune. La protection attachée à ces ouvrages, qui fait notamment obstacle à leur démolition hors situation de péril ou d'insalubrité avérée, est donc justifiée.

Dans ces circonstances, faute pour la pétitionnaire et le préfet d'établir, nonobstant les études techniques diligentées, que les cheminées en cause présenteraient une telle situation de péril, le tribunal considère que le préfet a commis une erreur de droit en délivrant le permis de démolir en litige et a annulé la décision implicite de rejet de la préfète du Val-de-Marne ainsi que celle rejetant implicitement le recours gracieux.

 [RENVOI AU JUGEMENT](#) (appel a été interjeté)

[N° 2109154, 7ème chambre, 7 novembre 2023](#)

La commune de Saint-Maur-des-Fossés ne possède pas suffisamment de logements sociaux sur son territoire au regard des objectifs qui sont aujourd'hui fixés à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, ce qui a conduit la préfète du Val-de-Marne à la déclarer en état de « carence » en application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du même code. Une telle reconnaissance de l'état de carence emporte diverses conséquences juridiques, au nombre desquelles un transfert à l'autorité préfectorale de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme relatives aux « opérations de logements (...) appartenant aux catégories de constructions ou d'aménagements listées dans l'arrêté » de carence, conformément aux dispositions de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions visent donc les « opérations de logements », et seulement ces opérations, ce qui a conduit le tribunal administratif, dans le jugement commenté, à censuré comme délivré par une autorité incompétente un permis de construire – précaire en l'espèce (1) – délivré à l'association Emmaüs pour la réalisation d'un centre d'hébergement.

En effet, le tribunal constate, tout d'abord, que « logement » et « hébergement » sont, eu égard aux dispositions des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, deux sous-destinations différentes. Par suite, l'article L. 422-2 de ce code ne saurait être lu comme transférant également la compétence au préfet pour les opérations d'hébergement.

Et la circonstance qu'en l'espèce l'arrêté de carence de la préfète du Val-de-Marne vise largement les opérations relatives aux « habitations » (2), c'est-à-dire à la fois les logements et les hébergements, est sans incidence dès lors que la préfète ne saurait, par son arrêté de carence, étendre sa compétence définie au niveau législatif par les dispositions précitées.

Le tribunal annule donc le permis de construire en litige au motif qu'il a été délivré par une autorité incompétente, le maire, au nom de la commune, restant seul compétent pour les opérations d'hébergement.

REFERENCES

(1) Sur le régime du permis précaire, [CE 18 février 2015, Association de valorisation du quartier Paris Maillot Dauphine et a., n° 385959](#).

(2) « Hébergement » et « logement » sont deux sous destinations (R. 151-28) de la destination « habitation » (R. 151-27).

 [RENVOI AU JUGEMENT](#) / [CONCLUSIONS](#) (jugement non définitif)

 Adoptez l'éco-attitude ! N'imprimez cette Lettre que si nécessaire.